



PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Cabinet**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation

Objet : arrêté portant interdiction  
de manifestation sur la voie publique  
en centre-ville d'Amiens

**La préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L 211-1 à L 211-4 du Code de la sécurité intérieure ;

**VU** les articles 431-9 et R.644-4 du code pénal ;

**VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations des gilets jaunes se déroulent régulièrement depuis le 17 novembre 2018 aux abords et en centre-ville d'Amiens et, plus particulièrement, la mobilisation du 25 mai qui avait pour mot d'ordre « Allons chercher Macron » et celle du 5 octobre 2019 dont l'intitulé était : « On remet ça, Macron on vient te chercher chez toi II » ; que ces deux dernières manifestations ont donné lieu à de graves troubles à l'ordre public par la commission de violences et de nombreuses dégradations de commerces, de compagnies d'assurance, d'agences bancaires, de destructions de mobilier urbain et de biens privés ainsi qu'à des affrontements violents entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'annonce de l'utilisation de l'article 49-3 de la Constitution dans le cadre de la réforme des retraites, des manifestations non déclarées en Préfecture, organisées par les gilets jaunes et des groupes d'anarchistes locaux, regroupant entre 50 et 170 personnes se sont déroulées le 29 février, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars, et ont ciblé notamment la Préfecture, la sous-préfecture d'Abbeville, l'hôtel de ville d'Amiens, la mairie d'Abbeville, des permanences électorales et un grand magasin d'Amiens ;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel à venir manifester le samedi 7 mars 2020, avec pour mot d'ordre : « Acte 69 Toutes et tous à Amiens. On est toujours là » a été lancé sur les réseaux sociaux par le groupe de gilets jaunes « Réfractaires du 80 » qui ont également procédé à des tractages à Amiens et Abbeville pour mobiliser en vue de cette manifestation ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cet appel mobilisera entre 800 et 1000 manifestants venant de la région des Hauts-de-France et des régions limitrophes (Rouen et le Havre notamment) ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les participants 200 à 300 individus comptant des gilets jaunes radicaux, des éléments de l'ultra gauche et des black blocs viendraient avec une volonté déterminée de générer de graves troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le cortège prévoit de commencer sa déambulation devant le site de la Citadelle de l'université de Picardie Jules Verne (UPJV) puis de traverser la zone de sécurité prioritaire (ZSP) d'Amiens nord pour se diriger ensuite vers les abords du centre-ville ; qu'en raison des zones traversées, ce parcours peut générer de graves tensions et qu'il est de par sa longueur (10 km) impossible à sécuriser efficacement, compte tenu des forces de sécurité disponibles ; que ce parcours déclaré pourrait ne pas être respecté, comme lors des manifestations du 25 mai et du 5 octobre au cours desquelles les participants ont cherché à investir le centre-ville d'Amiens très fréquenté le samedi après-midi, faisant de ce fait encourir un risque de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du vendredi 6 mars 2020 à 20 heures jusqu'au dimanche 8 mars 2020 à 6 heures, tout type de manifestation mobile est interdit suivant le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une zone de rassemblement statique est aménagée sur l'esplanade bordant le boulevard des Fusillés comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune d'Amiens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera notifié au maire de la commune d'Amiens. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Amiens, le 6 mars 2020

La préfète,



Muriel NGUYEN

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un **recours gracieux**, formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens CEDEX 9

- un **recours hiérarchique**, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.